

**Arrêté préfectoral n° IC-2022-016 autorisant
l'exploitation d'une carrière de matériaux
alluvionnaires sur le territoire des communes de
VENIZEL et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN par la
société GSM**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code minier ;

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, ainsi que les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de

cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VENIZEL, approuvé le 09 mars 2005 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, approuvé le 16 juillet 2012 ;

VU le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise approuvé le 24 avril 2008 ;

VU la demande présentée le 08 juin 2018 et complétée le 16 juillet 2019 puis le 18 décembre 2020 (dossier version V4 – septembre 2020) par laquelle M. Yves SALAUN, agissant en qualité de Directeur de la Région Grand Bassin Parisien de la société GSM, dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930), Les Technodes – BP 02 - sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de VENIZEL (aux lieux-dits : « Le Creulet », « La Plaine », « Les Hauts Bords ») et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (aux lieux-dits « La Haute Borne », « La Place Jacques », « L'Île Saint-Jean ») ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) en date du 30 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable, sous conditions, du CNPV en date du 12 mars 2020, délivré suite aux compléments apportés au dossier de demande dans sa version V3 de juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°2021-5134 rendu le 11 mars 2021 ;

VU l'avis favorable avec conditions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne en date du 04 avril 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la décision en date du 19 mars 2021 de la présidente du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC-2021-066 en date du 16 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 mai au 08 juin 2021 inclus sur la demande susvisée ;

VU le registre d'enquête et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 02 juillet 2021 ;

VU les avis favorables (à l'unanimité) émis par les conseils municipaux des communes de Vénizel (04 juin 2021), Villeneuve-Saint-Germain (14 juin 2021), Bucy-le-long (31 mai 2021) et Missy-sur-Aisne (04 juin 2021) ;

VU l'arrêté de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région en date du 26 juin 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 2018 et 26 janvier 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle relève également du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA),

2. la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
3. le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne,
4. la limitation du trafic routier prévue par le transport des matériaux inertes pour le remblaiement de la carrière se faisant à environ 50 % du volume apporté par la voie fluviale grâce à l'estacade (quai) disposée sur l'Aisne et pour l'apport par voie routière, par le double fret favorisé par l'exploitant .
5. l'extraction n'est pas réalisée à moins de 50 mètres par rapport aux berges de l'Aisne et de 30 mètres vis-à-vis de l'emprise cadastrale de la RN 2.
6. les mesures spécifiques relatives à la prévention des crues de l'Aisne prescrites dans le présent arrêté,
7. les mesures de surveillance des effets du rabattement de nappe prescrites dans le présent arrêté ;
8. les mesures spécifiques relatives à la mise en place et à l'utilisation du quai de déchargement sur l'Aisne prescrites dans le présent arrêté,
9. les mesures spécifiques relatives à la prévention des pollutions accidentelles des sols prescrites dans le présent arrêté,
10. les mesures périodiques de bruit prescrites dans le présent arrêté,
11. le suivi naturaliste prescrit par le présent arrêté ;
12. la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 14 espèces d'oiseaux protégées, de 2 espèces d'amphibiens protégés, d'une espèce de reptile protégée et d'une espèce de chauves-souris protégée ;
13. les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;
14. l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire existante ;
15. ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (maintien d'une exploitation qui fournit actuellement les 3/4 de sa production au niveau local et d'une vingtaine d'emplois directs) ;
16. il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des habitats de reproduction et de repos des espèces protégées impactées ;
17. compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 25.4 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 25.2 ;
18. la constitution de garanties financières, afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,
19. en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée, si les dangers ou inconvénients sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

20. les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
21. il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière en prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique,
22. les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,
23. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
24. l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

SECTION I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société GSM dont le siège social est situé à « Les Technodes » - BP 02- 78931 GUERVILLE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VENIZEL (aux lieux-dits : « Le Creulet », « La Plaine », « Les Hauts Bords ») et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (aux lieux-dits « La Haute Borne », « La Place Jacques », « L'Ile Saint-Jean ») les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au tableau suivant :

N° de rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Description de l'installation projetée	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert, exploitée en eau. <u>Surface du périmètre de l'autorisation :</u> 90ha 28a 00ca. <u>Surface du périmètre d'extraction :</u> 32ha 33a 00ca. <u>Production annuelle moyenne :</u> 124 000 t. <u>Production annuelle maximale :</u> 250 000 t. <u>Cote minimale de fond de fouille:</u> 33 m NGF. <u>Durée de l'autorisation :</u> 16 ans. <u>Gisement estimé :</u> 1,055 Mt soit 978 300 m³.	A	3
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure a 5 000 m², mais inférieure ou égale a 10 000 m²	Superficie maximale cumulée des deux stations de transit pour la réception de remblais extérieurs inertes : 10 000 m²	D	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	Volume annuel maximal de GNR distribué par l'intermédiaire d'un véhicule citerne pour ravitailler les engins sur site : 150 m³	NC	-
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières. 1. Installation de stockage de déchets dangereux . 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.	Déchets d'extraction non dangereux inertes (terres de découverte)	NC	-

1) A : installation soumise à autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classée

En outre, l'activité exercée relève également de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, conformément au tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Description de l'installation projetée	Régime
1.2.1.0 - 2°	prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Rabattement de nappe pour l'exploitation de la carrière avec un volume prélevé maximum de 895 m³/h	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux,... la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Débit du rejet dans l'Aisne des eaux pompées pour le rabattement de nappe : 700 m³ /h soit 16 800 m³ /j	D

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, ..., le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet dans l'Aisne des eaux pompées pour le rabattement de nappe dont les paramètres de qualité sont tous inférieurs aux niveaux de référence R1 et R2	NC
3.1.1.0 - 1°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Mise en place d'une estacade créant un obstacle aux écoulements des crues de l'Aisne	A
3.1.2.0 - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en travers du lit mineur de l'Aisne du fait de l'implantation d'un quai sur une longueur inférieure à 100 m (dimension de l'estacade : 8 m x 6 m)	D
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - inférieure à 10 m	Création d'un quai sur l'Aisne sur une longueur inférieure à 10 m (dimension de l'estacade : 8 m x 6 m)	NC
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :	Mise en place du quai hors zone potentielle de frayère	NC
3.2.2.0 - 1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface maximale de stocks de terres décapées en zone inondable : 33 700 m ²	A
3.2.3.0 - 1°	Plans d'eau, permanents ou non. 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	- Surface maximale en eau temporaire lors de l'exploitation de l'extension : environ 15 ha - Création du plan d'eau définitif de 18 ha sur la carrière actuelle déjà autorisée	A
3.3.1.0 - 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Surface de zones humides impactées dans le cadre de l'exploitation de l'extension : 2,25 ha	A

1) A : installation soumise à autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m ²)	Superficie du périmètre d'autorisation (en m ²)	Superficie du périmètre d'extraction (en m ²)
Renouvellement					
Vénizel	Le Creulet	ZB 2 pp (parcelle inchangée)	178 926	166 126	3 757
	Les Hauts Bords	ZB 18 (ex-parcelle ZB 14 pp)	13 359	13 359	0
		ZB 27 (ex-parcelle ZB 13 pp)	27 630	27 630	0
	La Plaine	ZB 25 (ex-parcelle ZB 17 pp)	238 322	238 322	2 985
Total				445 437	6 742
Extension					
Vénizel	Le Creulet	ZB 1	89 803	89 803	81 747
Villeneuve-Saint-Germain	La Haute Borne	ZB 12	83 660	83 660	80 081
		ZB 13	2 286	2 286	1 917
		ZB 14	645	645	489
		ZB 47	10 126	8 635	0
		ZB 52	18 800	18 800	0
		ZB 53	46 085	46 085	39 563
	La place Jacques	ZB 18	13 475	8 460	0
		ZB 19	9 020	9 020	0
	L'Ile Saint-Jean	ZB 129	188 920	188 920	112 804
	CR dit de la Haute Borne		1009	1009	0
Total				457 323	316 601
Ensemble du site (renouvellement et extension)				902 760	323 343

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 16 années, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

SECTION II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à :

Période quinquennale	Montant en € des garanties financières, avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant en € des garanties financières actualisées en octobre 2021 ($\alpha = 1,233$) (TP01 et TVA de juillet 2021)
1 (0 – 5 ans)	338 058	416 681
2 (6 – 10 ans)	349 232	430 454
3 (10 – 15 ans)	246 890	304 310
4 (15 – 16 ans)	16 913	20 846

La formule de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières retenue est celle pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle. **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée / **TP01** : index travaux publics.

5.3. Établissement des garanties financières

Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8 du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 26.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 – PANNEAUX

La société GSM est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 7 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8 – VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT

Afin de se rendre à l'installation de traitement située à Vasseny, les camions sortiront du site en empruntant le CR de la Haute Borne puis le CR de Villeneuve-Saint-Germain à Vénizel, jusqu'à l'avenue Flandres Dunkerque 1940, traversant la ZI des Étomelles pour rejoindre la RN.31 qu'ils prendront jusqu'à l'échangeur de Ciry-Salsogne. Les poids lourds emprunteront ensuite les RD 1250 et 141, puis la route de Reims (VC)

Le retour en double fret se fait par le même trajet, à partir de l'entrée de la ZI des Étomelles.

Le CR de la Haute Borne est élargi et renforcé par la société GSM pour permettre la circulation et le croisement des camions.

Les intersections du chemin de Vénizel avec le CR de la Haute Borne d'une part et l'avenue Flandres Dunkerque 1940 d'autre part sont sécurisées par le pétitionnaire, avec la mise en place de panneaux STOP pour les camions avant leur engagement sur ce chemin, et de panneaux avertissant les usagers de ce chemin du passage de camions.

La réalisation de ces deux aménagements est un impératif avant l'exploitation de la carrière.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la voie publique, notamment au niveau des accès à la carrière .

L'apport des matériaux inertes pour le remblaiement de la carrière se fait à environ 50 % du volume apporté par la voie fluvial grâce à l'estacade (quai) disposée sur l'Aisne.

Pour l'apport par voie routière, l'exploitant est en mesure de justifier qu'il favorise le double fret pour acheminer des déchets inertes destinés à remblayer la carrière .

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 6 à 8, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain la mise en service de l'installation.

SECTION III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10 – AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS PRÉALABLES

10.1. Archéologie préalable

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique de l'arrêté n° 2018-632844-A1 du 26 juin 2018 modifié par les arrêtés n° 2018-632844-A3 des 30 juillet 2018 et n° 2021-632844-A4 26 janvier 2021 est un préalable à la réalisation des travaux pour chacune des 5 tranches.

10.2. Suivi de la biodiversité

L'exploitant doit disposer d'une assistance scientifique pour suivre les prescriptions de cet arrêté ainsi que celles relatives à la remise en état.

Les résultats des mesures de suivi réalisées par l'écologue selon le protocole défini, sont formalisés et diffusés aux acteurs concernés. Le suivi écologique vise à la fois le chantier et les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 12 – DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro ou au boueur, entre début septembre et fin février.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément.

Les terres sont stockées, en vue des opérations de remise en état, en périphérie de l'extraction (au niveau des bandes laissées inexploitées à l'ouest des terrains de l'extension) et au niveau de

certaines zones du site déjà autorisé jouxtant le projet d'extension (à l'ouest et au sud-ouest de la carrière actuelle), sous forme de merlons ou stocks dont la hauteur sera de 2,5 à 6 m par rapport au terrain naturel (TN).

Une partie des stériles décapés sert à la réalisation de digues permettant la création de différents casiers de remblayage, ainsi que la circulation des engins et des camions sur le site. Une autre partie sert à créer des petits merlons de sécurité tout le long des pistes de circulation au sommet des digues. Une autre partie encore sert à renforcer les talus d'exploitation en eau sur tout le pourtour du périmètre exploitable. Le restant des stériles est utilisé, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation pour le remblayage du site.

Seuls les stériles décapés lors de la première phase, et environ 15 % des stériles décapés lors de la deuxième phase sont stockés provisoirement sur site, au niveau de terrains non encore exploités de l'extension et/ou au niveau des terrains voisins de la carrière actuelle, en attendant de pouvoir commencer les opérations de remblayage.

Les stériles stockés en attente des opérations de remblayage et les terres sont stockés de façon à limiter leur impact sur les écoulements des crues de l'Aisne, suivant le plan en annexe 1 (extrait du dossier : demande – volume 1 – page 54).

Le décapage des terrains s'effectue avec un rabattement de nappe, d'un débit de pompage d'environ 450 m³/h. Ce rabattement se déroule par casiers à surface restreinte et est partiel, limité à la hauteur nécessaire au besoin des travaux. Les eaux d'exhaure sont rejetées dans le plan d'eau mitoyen sur la carrière en renouvellement, qui servira de bassin tampon de décantation, avant d'être rejetées dans l'Aisne.

ARTICLE 13 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Le plan de phasages figure en annexe 1 (extrait du dossier : demande – volume 1 – page 54) au présent arrêté.

En cas de nécessité de modification de phasage, un projet de modification doit être présenté au Préfet conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

À son niveau le plus bas, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation est réalisée en respectant a minima les limites mentionnées dans le plan figurant en annexe 2 (extrait du dossier : demande – volume 1 – page 38), notamment l'extraction n'est pas réalisée à moins de 50 mètres par rapport aux berges de l'Aisne et de 30 mètres vis-à-vis de l'emprise cadastrale de la RN 2. Par ailleurs, une zone inexploitée 10 mètres de rayon autour de chaque pylône électrique présent dans l'emprise de l'extension est respectée.

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'EXTRACTION

15.1. Méthode d'exploitation

La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons, disposés comme indiqué à l'article 12,

- l'exploitation se fait à sec ou plus généralement en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement,
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation des gisements de matériaux alluvionnaires et la remise en état, est autorisé selon les prescriptions de l'article 15.4 du présent arrêté,
- l'extraction est interdite en cas de crue de l'Aisne,
- les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

Les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction. Dans tous les cas, il n'y a pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai. L'évacuation des matériaux exploités est réalisée en cas d'alerte de crue en dehors de cette période.

15.2. Épaisseur d'extraction

Les fronts ont une hauteur maximale de 6 mètres et une pente maximale de 45°. Les pentes d'extraction sont maintenues à 45° afin d'assurer leur stabilité. Ces talus sont ensuite renforcés sur le pourtour du périmètre exploitable par la mise en place d'une bande de stériles sur toute la hauteur du front d'exploitation et sur une largeur en fond de fouille de 20 m et au sommet de 10 m (soit une pente de 30° environ).

La cote minimale d'extraction est de 33 m NGF.

15.3. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

15.4. Rabattement de nappe

Le rabattement de nappe est limité au strict nécessaire.

Le niveau d'eau peut être rabattu jusqu'à 1 m sous le toit du gisement. Ce rabattement s'effectue par pompage fonctionnant à l'énergie électrique au niveau du plan d'eau d'exploitation et au niveau du casier en cours de remblayage, à un débit total de 895 m³/h (environ 450 m³/h dans chacun des 2 casiers rabattus simultanément).

Les eaux pompées sont rejetées dans l'Aisne, après décantation dans le plan d'eau présent dans la partie de la carrière en renouvellement et servant de bassin tampon de décantation, avec un débit de rejet de 700 m³ /h soit 16 800 m³ /j, par l'intermédiaire d'un fossé de surverse. Ce fossé est orienté parallèlement à l'écoulement de l'Aisne, et est positionné à l'Est de l'extension, en aval du méandre, afin d'éviter que le débit de rejet n'arrache des matériaux des berges et du fond lors de son injection dans le lit mineur de l'Aisne.

Le rejet respecte les dispositions prescrites à l'article 20.

Une surveillance des effets du rabattement est mise en place par l'exploitant. Notamment, des mesures à minima mensuelles du niveau de la nappe sont réalisées sur les 4 piézomètres les plus proches du casier de rabattement. La qualité chimique des eaux souterraines est vérifiée selon les dispositions de l'article 30.

15.5 Crues de la rivière Aisne

L'exploitant doit fournir le bilan des volumes soustraits ou conservés à l'expansion de la crue de référence pendant les différentes phases successives d'exploitation des casiers d'extraction et pour chaque tranche altimétrique du terrain initial (50 cm maximum). Ceci s'avère nécessaire pour justifier l'existence d'un bilan positif ou nul du volume disponible à la crue à tout moment pendant la durée de l'exploitation.

L'exploitant tient mensuellement le bilan de l'ensemble des surfaces et volumes pris à la crue. Ce bilan sera mis à disposition des services chargés de l'inspection des ICPE et de la police de l'eau.

L'exploitant s'engage, pendant toute la durée de la présente autorisation, à observer les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues de la station de Braine (site internet www.vigicrues.gouv.fr). En cas de crue annoncée, tous les matériels et engins de chantier doivent être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures.

ARTICLE 16 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures, exceptionnellement 20 heures pour des chantiers particuliers, après autorisation de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opérations de remise en état les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 17 – PLAN

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que, ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés aux articles 14 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Il est établi un plan topographique initial de la carrière (système NGF normal) qui est transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – QUAI DE DECHARGEMENT SUR L'AISE.

18.1 Mise en place

Un quai de déchargement est aménagé en bordure de l'Aisne, au nord du secteur de l'extension, au droit de la trouée existante entre la peupleraie âgée et la zone de jeune peupleraie en taillis. Ce quai sera constitué d'une estacade de 8 m x 6 m en béton armé préfabriqué disposée sur 2 rangées de 3 pieux métalliques, et de 2 ducs d'Albe disposés de part et d'autre de l'estacade pour amarrer les péniches.

Lors des opérations de battage des pieux et des ducs-d'Albe, afin de limiter les matières en suspension, et en considération de la vie piscicole, il convient d'adopter des mesures de réduction supplémentaires :

- une nappe de géotextile, ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes est mis en place. Le dispositif est lesté sur toute sa longueur, afin d'assurer l'efficacité du procédé. Le retrait du dispositif de filtration doit s'effectuer après un temps de décantation suffisant, avec précaution, en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge ;
 - l'utilisation d'un vibro-fonceur à haute fréquence est privilégiée pour limiter les vibrations et la remise en suspension des sédiments ;
 - les étapes des travaux pouvant nuire à la reproduction de certaines espèces de faune aquatique est à réaliser en dehors des périodes de reproduction piscicole ;
 - un plan de prévention des risques de pollution en phase chantier est mis en œuvre.
- Une prospection devra être menée afin de confirmer ou infirmer l'absence de frayères.

18.2 Risque d'embâcles

La mise en place de mesures de réduction visant à réduire le risque d'embâcles est préconisée, telle que, notamment, la mise en place d'un épi déflecteur en amont du quai de chargement.

L'exploitant doit assurer un entretien régulier du quai de chargement visant notamment à éviter l'accumulation d'embâcles.

18.3 Opérations de déchargements des matériaux

Le déchargement des péniches apportant les remblais doit s'effectuer en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter le départ de matériaux ou de fines vers le milieu aquatique.

Le stationnement des embarcations de transport en attente de chargement ou déchargement doit se limiter aux emplacements aménagés prévus à cet effet et autorisés.

Tout incident de pollutions vers le milieu aquatique en phase d'exploitation doit être notifié au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 19 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

19.2. Le ravitaillement des engins en GNR est réalisé :

- sur le site par l'intermédiaire d'une cuve mobile à double paroi
- au-dessus d'une aire mobile étanche spécialement dédiée. Cette aire doit être équipée d'un système de récupération de fuites.

Aucune opération de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins n'a lieu dans les zones hydrologiques sensibles (notamment au sein des casiers en exploitation).

Les engins sont vérifiés au moins 2 à 3 fois par jour pour s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol n'a lieu. Ces vérifications sont consignées sur un registre spécifique à chaque engin.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

19.3. Un kit anti-pollution est présent sur le site et dans chaque engin pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

19.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

19.5 En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...), la partie souillée doit être immédiatement enlevée sur 40 cm d'épaisseur et évacuée vers des sites appropriés ;

- En cas de pollution des eaux, celles-ci doivent être pompées et stockées dans des cubitainers placés à proximité de la zone des travaux.

19.6 Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est mis au point afin de spécifier notamment les personnes et organismes à contacter en cas de déversements

accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (définir les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre, fiches des dispositifs de dé-pollution disponible sur le chantier). La société chargée des travaux doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser son personnel sur le cas de pollution accidentelle. Tout incident pouvant entraîner une altération du milieu environnemental doit être rapporté au service de la police des eaux dans les délais les plus brefs.

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires :

→ Neutralisation de la source de pollution :

- Les services de la police de l'eau sont immédiatement prévenus.
- Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite.
- Prévoir les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement sont prises afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

→ Traitement et évacuation de la pollution

- Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible,
- La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé,
- Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant,
- L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

ARTICLE 20 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

20.1. Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

20.2. Eaux sanitaires

Il n'y a pas de rejet d'eaux sanitaires spécifique à la carrière

Les locaux sociaux, dont les WC, sont installés sur l'installation de traitement de la société GSM à Vasseny. Aucun local ou bureau n'est mis en place sur le site.

20.3 - Eaux rejetées (rabattement de nappe) :

Comme prévu à l'article 15.4, les eaux d'exhaure sont rejetées dans l'Aisne, après décantation dans le plan d'eau présent dans la partie de la carrière en renouvellement et servant de bassin tampon de décantation.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pompées dans le milieu récepteur considéré (rejets dans l'Aisne après décantation), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration instantanée maximale (mg/l)	Flux journalier maximum(kg/j)
MES	35	9
DCO	125	12
HCT	10	0,1

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5. La température est inférieure à 30°C.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé de façon instantanée. À partir de cette valeur le flux est estimé sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le programme de prélèvement est réalisé selon une fréquence semestrielle.

ARTICLE 21 – POUSSIÈRES

21.1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

21.2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 22 – BRUITS

22.1. L'exploitation est menée lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures, exceptionnellement 20 heures pour des chantiers particuliers, sauf samedis, dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.2. Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB(A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB(A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

22.3. Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation.

22.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 3 ans.

ARTICLE 23 – DÉCHETS

23.1. Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- la codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- le type et la quantité de déchets produits,
- l'opération ayant généré chaque déchet,
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

23.2. – Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 27 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

23.3. – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

23.4. – Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 24 – SÉCURITÉ

24.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

24.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

24.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

24.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

24.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui ne doit pas gêner l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. A ce titre, les clôtures doivent être constituées de lisses à 3 fils ou de grillage à larges mailles avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Les abords des clôtures doivent être régulièrement entretenus

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

24.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 – Centre de Traitement de l'Alerte).

24.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

24.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Équipe 3 de l'Aisne – Tél : 03 23 59 96 00 - par le moyen le plus approprié.

24.11. Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil départemental, commune) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières,...) impactant la voirie publique.

24.12 Aucun local ou bureau n'est mis en place sur le site.

ARTICLE 25 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

25.1 : Nature de la dérogation

L'exploitant est autorisé à déroger, dans le respect des conditions définies dans le présent arrêté, aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation des habitats de reproduction et de repos des espèces protégées mentionnées dans l'article 25.2 ci-après.

25.2 : Espèces concernées

Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Gorgebleue à miroir – *Luscinia svecica*
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
Mésange charbonnière – *Parus major*
Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*
Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
Rousserolle verderolle – *Acrocephalus palustris*
Tarier pâtre – *Saxicola torquata*
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*
Verdier d'Europe – *Chloris chloris*

Amphibiens :

Triton palmé – *Lissotriton helveticus*
Triton ponctué – *Lissotriton vulgaris*

Reptiles :

Couleuvre à collier – *Natrix natrix*

Chiroptères :

Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*

25.3 : Lieu d'intervention

L'exploitant est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (cf. annexe 4, extrait du dossier de demande de dérogation (V4 - septembre 2020) présent dans le volume 5 – pièce 2, page 10)

25.4 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

L'exploitant, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent la mise en œuvre détaillées ci-dessous.

25.4.1 : Mesures d'évitement

Conformément au plan placé en annexe 5 (extrait du dossier de demande de dérogation, en page 93), les secteurs suivants font l'objet d'un évitement :

- les boisements situés au nord du site, près de la rivière Aisne ;
- les végétations herbacées, le chemin rural, le fossé et la friche situés à l'ouest du site ;
- le bois à Orme lisse, situé au sud-ouest du site ;
- la prairie humide et la haie (parcelle ZB 47).

Seul le chemin d'accès à l'exploitation s'implantant sur le chemin rural actuel de la Haute Borne (apparaissant sur le plan en annexe 2 entre les parcelles 19 et 52) sera utilisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière, avec potentiellement la nécessité de le conforter avec un impact sur quelques mètres de part et d'autre du chemin.

25.4.2 : Mesures de réduction

Limitation de risque de pollution des eaux, du sol et de l'air en phase travaux

Le personnel est formé pour faire face aux accidents et incidents afin de limiter les risques de pollution. Une aire de rétention est mise en place afin de permettre de ravitailler les engins et la cuve de carburant.

Balisage des secteurs sensibles

Les zones situées en annexe 6 (extrait du dossier de demande de dérogation, en page 99) font l'objet d'un balisage durant toute la période d'exploitation, ainsi que la parcelle ZB 47.

Déplacement d'espèces animales à faible capacité de déplacement

En cas de découverte fortuite d'individus d'espèces animales à faible capacité de déplacement (Hérisson d'Europe à titre d'exemple) sur une zone exploitée un responsable désigné et formé pour cela procédera au déplacement de l'individu vers la zone non exploitée la plus proche et la plus adaptée.

Renaturation des berges du quai

Conformément au plan placé en annexe 7 (extrait du dossier de demande de dérogation, en page 102), le quai situé sur la berge de l'Aisne fait l'objet, une fois le quai démantelé, d'une opération d'aménagement en pente douce de manière à favoriser la faune et la flore piscicole.

25.4.3 : Mesures de compensation

Gestion extensive des prairies existantes

Conformément au plan placé en annexe 8 (extrait du dossier de demande de dérogation, en page 104), les prairies évitées font l'objet de la mise en place d'une gestion extensive comme suit :

- Suppression de tout apport d'engrais, fumiers et autres amendements. Pas d'apport d'alimentation complémentaire aux chevaux (évacuation des animaux en cas de manque de nourriture) ;
- Suppression du bourrelet de curage ;
- Suppression de tout produit phytosanitaire ou pesticide ;
- Réduction de la pression de pâturage : viser 0.5 UGB/ha (rappel : 1 UGB = 1 vache ou un cheval => soit un cheval pendant 6 mois, 2 chevaux pendant 3 mois, 3 chevaux pendant 2 mois... avec fauche exportatrice des refus de pâturage – ortie, chardons) ;
- Adaptation des périodes de fauche : en phase de restauration (pendant 3 à 5 ans) : 2 fauches exportatrices par an : la première fin-avril-début mai pour réduire le développement des graminées, la seconde au plus tôt mi-juillet. Une fois, le niveau trophique abaissé, une seule fauche par an à réaliser après la mi-août. Dans tous les cas, maintenir une bande de 3 mètres minimum le long des fossés avec une intervention tardive (après mi-juillet) sur une seule des deux berges par an (intervention en rotation).

Cette mesure est mise en place durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Création de zones humides favorables à la Gorgebleue des miroirs

Conformément au plan placé en annexe 9 (extrait du dossier de demande de dérogation, en page 130), deux dépressions humides sont créées avec transplantation de la végétation présente dans les fossés où l'espèce a été identifiée sur le site. Celles-ci sont créées avant l'exploitation de la zone d'extension sollicitée.

Ces dépressions prennent la forme de deux fossés d'un linéaire totale de 760 mètres (380 mètres chacun), d'une largeur de 1 à 5 mètres et d'une profondeur de 1,5 à 2 mètres de profondeur. Les berges seront aménagées en pentes douces (1/3 à 1/5).

Ces zones font l'objet d'une fauche exportatrice bis-annuelle (soit une fois tous les 2 ans) durant une période de 30 ans.

Création de haies bocagères favorables aux passereaux

Conformément au plan placé en annexe 10 (extrait du dossier de demande de dérogation, en page 132), une haie bocagère d'un linéaire de 450 mètres est plantée. Cette haie est plantée avant la mise en exploitation de la zone d'extension sollicitée.

- période de plantation (novembre à mars),
- plantation avec espacement entre chaque plant de 50 cm maximum et en quinconce (les plants d'un même alignement seront donc espacés d'1 m, sur une largeur de 75 cm),
- plantation d'au moins 5 essences différentes dont 1 essence haute tige tous les 5 m, avec Label Local et venant d'une pépinière professionnelle,
- hauteur minimale des plants de 120 cm,
- mise en place de protection à gibier et d'un paillage (et clôture électrique en cas d'animaux d'élevage),
- mise en place d'une bande enherbée d'au moins 1 m de part et d'autre de la haie,
- remplacement des plants défectueux ou endommagés (obligation de résultat).

Les essences plantées seront d'origine locale et choisies parmi la liste suivante :

SALICACEAE

Salix alba (Saule blanc)
Salix caprea (Saule marsault)
Salix cinerea (Saule cendré)

BETULACEAE

Betula alba (Bouleau pubescent)
Betula pendula (Bouleau verruqueux)
Alnus glutinosa (Aulne glutineux)
Carpinus betulus (Charme commun)
Corylus avellana (Noisetier commun)

FAGACEAE

Quercus robur (Chêne pédonculé)
Fagus sylvatica (Hêtre commun)

ROSACEAE

Rosa canina (Rosier des chiens)
Rosa arvensis (Rosier des champs)
Rubus caesius (Ronce bleuâtre)
Rubus idaeus (Ronce framboisier)

MALACEAE

Crataegus laevigata (Aubépine à deux styles)
Crataegus monogyna (Aubépine à un style)

ACERACEAE

Acer campestre (Erable champêtre)

TILIACEAE

Tilia cordata (Tilleul à petites feuilles)

AQUIFOLIACEAE

Ilex aquifolium (Houx commun)

OLEACEAE

Ligustrum vulgare (Troène commun)

CORNACEAE

Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin)
Cornus mas (Cornouiller mâle)

CAPRIFOLIACEAE

Sambucus nigra (Sureau noir)
Viburnum lantana (Viorme lantane)
Viburnum opulus (Viorme obier)
Lonicera periclymenum (Chèvrefeuille des bois)

RHAMNACEAE

Rhamnus cathartica (Nerprun purgatif)
Frangula alnus (Bourdaine commune)

AMYGDALACEAE

Prunus avium (Prunier merisier)
Prunus spinosa (Prunier épineux)
Prunus mahaleb (Prunier de Sainte-Lucie)

CELASTRACEAE

Euonymus europaeus (Fusain d'Europe)

GROSSULARIACEAE

Ribes nigrum (Groseillier noir)
Ribes rubrum (Groseillier rouge)
Ribes uva-crispa (Groseillier épineux)

FABACEAE

Cytisus scoparius (Genêt à balai)
Ulex europaeus (Ajonc d'Europe)

25.4.4 : Mesures de suivi

Un suivi permettant de rendre compte de l'intérêt des mesures compensatoires pour les espèces protégées impactées est réalisée à n(mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux), n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, n correspondant à l'année de démarrage des travaux.

Un rapport de suivi est réalisé et transmis aux services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et de la DREAL Hauts-de-France. Ce document est transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

SECTION IV – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 – RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, aux Maires des communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site (accompagné de photos) ,
- un bilan du suivi de la biodiversité prévu aux articles 10.2 et 25.3.4,
- un bilan de la surveillance prévue à l'article 30.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 27 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 28 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site,
- le démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

À la fin de l'exploitation, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du Code de l'environnement.

La partie de la carrière, objet de la demande de renouvellement, comprend:

- un plan d'eau de 18 ha comportant des zones de hauts fonds et de roselières, deux îles. L'une de ses berges, au sud, reste filtrante, avec une pente de 45°. Les autres berges sont talutées en pente

douce avec les stériles et terres décapés in situ, à 20° hors d'eau et 30° sous eau afin d'assurer leur stabilité, l'installation et la pérennité d'aménagements (roselières, microreliefs, etc.) et pour éviter, au nord, l'érosion régressive des berges lors d'épisodes de crue.

- des zones à vocation agricole et des zones de prairies avec plantations de haies et bosquets.
- l'ajout de fossés humides et de haies bocagères permettant de compenser certains effets du projet d'extension de carrière sur des espèces protégées.

La remise en état des terrains exploités de l'extension comprend :

- un remblayage total jusqu'au TN initial avec des matériaux extérieurs inertes (sur une épaisseur moyenne de 3 m environ) et les stériles décapés in situ (sur une épaisseur moyenne de 2,4 m environ), puis un régalage de la terre végétale décapée in situ (sur une épaisseur moyenne de 0,40 m environ).
- la reconstitution d'espaces agricoles avec une conversion des cultures initialement présentes en prairies de fauche. Les bandes cultivées non exploitées en bordure de l'Aisne et de la RN.2 sont également converties en prairies.

La zone de prairies traversée de fossés et ponctuée de haies située dans le quart sud-ouest de l'emprise sollicitée pour le projet d'extension et exclue de l'emprise exploitable est conservée dans le cadre du projet. Une gestion de type agro-environnementale est mise en œuvre sur cette zone par GSM pendant la durée d'autorisation sollicitée (16 ans) afin de restaurer et valoriser les prairies.

- la conversion des espaces initialement cultivés (terres agricoles utilisées en champ) en prairies de fauche, créant ainsi un espace de prairies supplémentaires de 33,7 ha.

Le plan de réaménagement est joint au présent arrêté en annexe 3 (extrait du dossier : demande – volume 1 – page 68).

ARTICLE 29 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Dans les conditions décrites à l'article 28, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve :

- d'être inertes :
 - au sens de la définition figurant à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,
 - et dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- d'avoir été préalablement déposés sur une plate-forme, vérifiés et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan

topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 30 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de quatre piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogénocarbonates, pesticides, hydrocarbures, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N total, MES, DCO, DBO₅, O_2 , Fe, Fe^{2+} , Fe^{3+} , Cu, Cu^{2+} , Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , Al, Mn^{2+} , Zn, Zn^{2+} , P.

Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, hydrocarbures, pesticides, hydrogénocarbonates, carbonates, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N total, MES, DCO, DBO₅, Fe^{2+} , Ca^{2+} , Cl^- .

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une interprétation des résultats et du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code Minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 32 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et VENIZEL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et VENIZEL feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 33 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens:

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

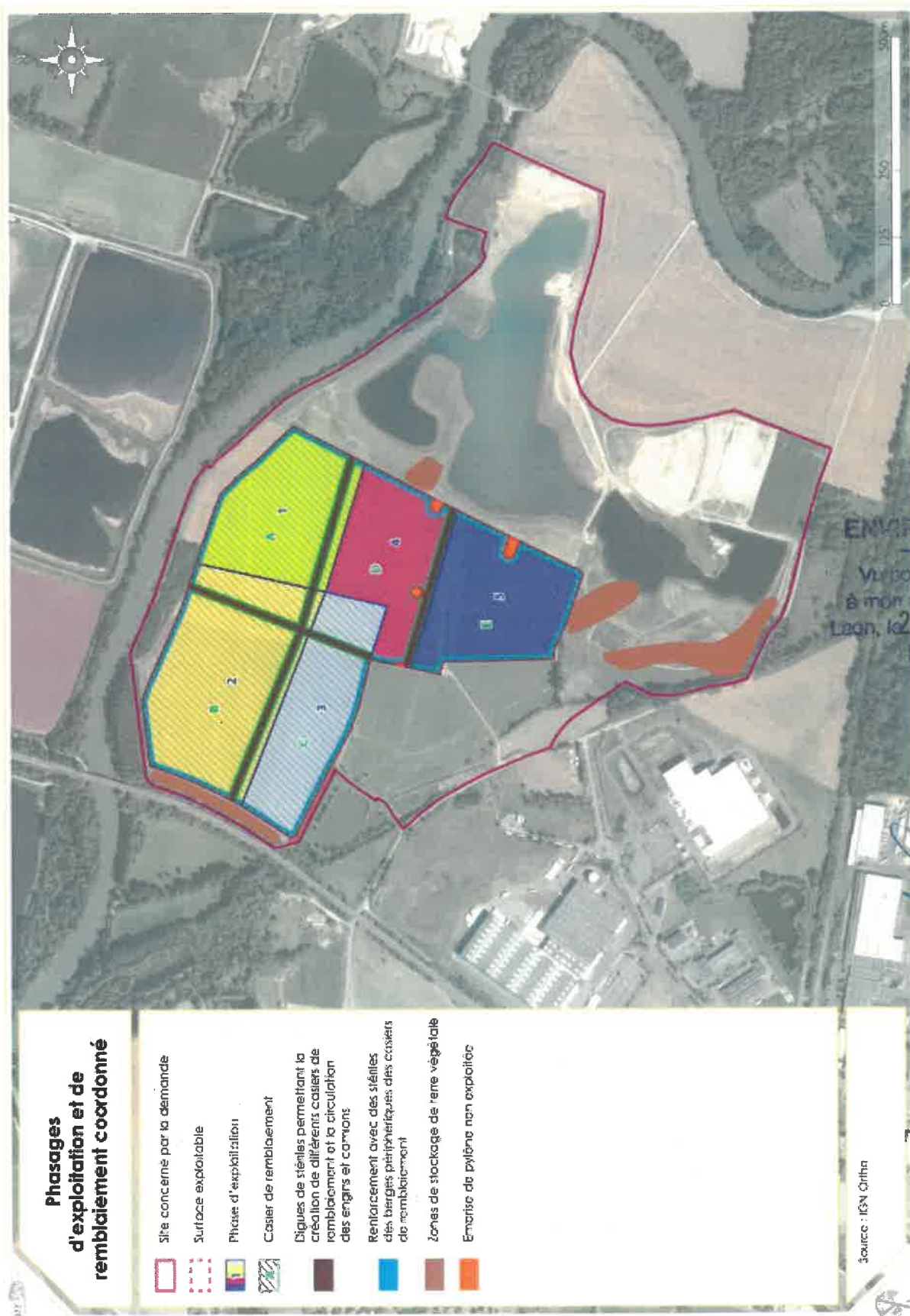
ARTICLE 34 – EXÉCUTION

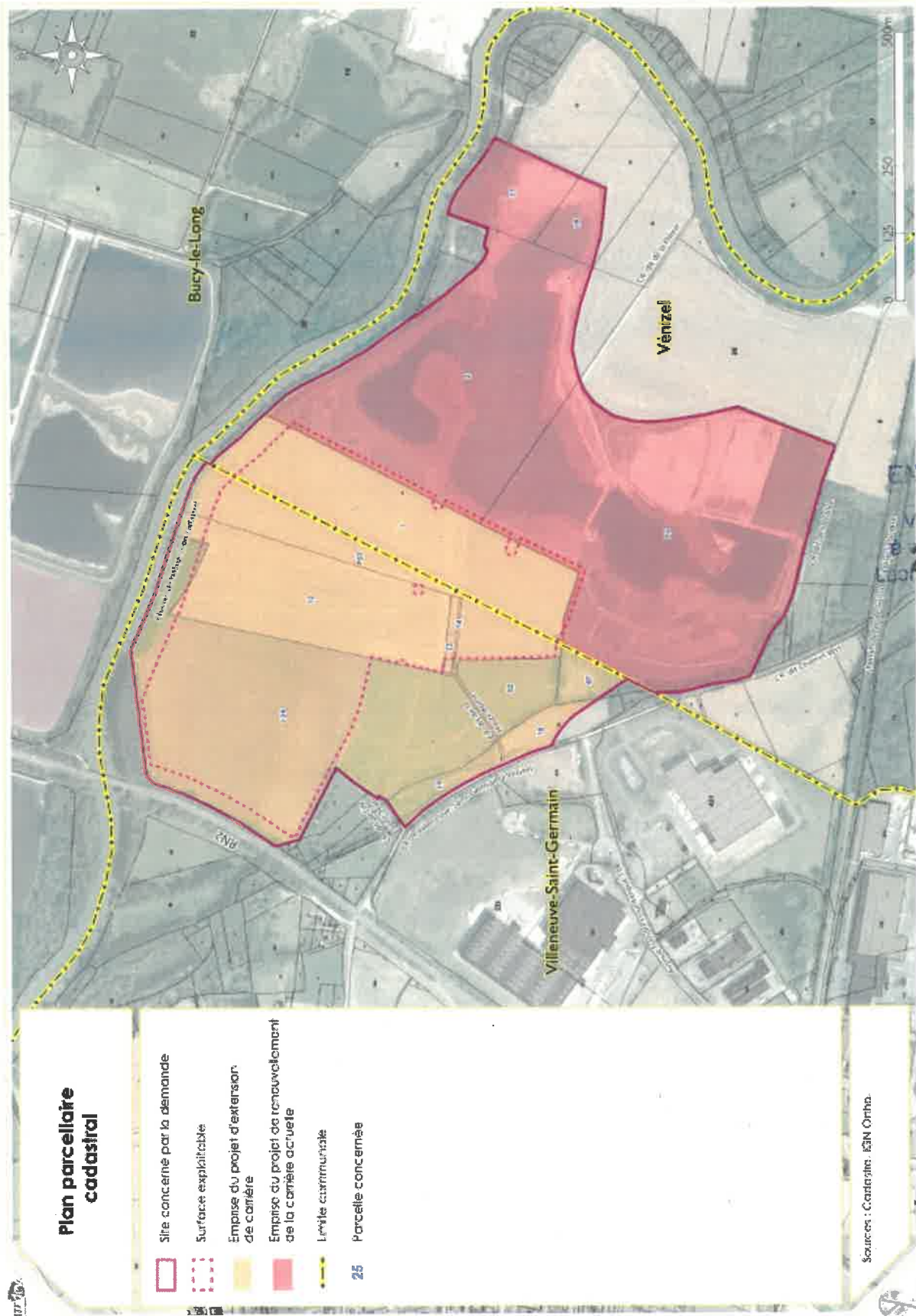
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Vénizel et de Villeneuve-Saint-Germain et à la société GSM.

Fait à Laon, le **25 JAN. 2022**

Pour le Préfet, et par
Le Secrétaire Général,

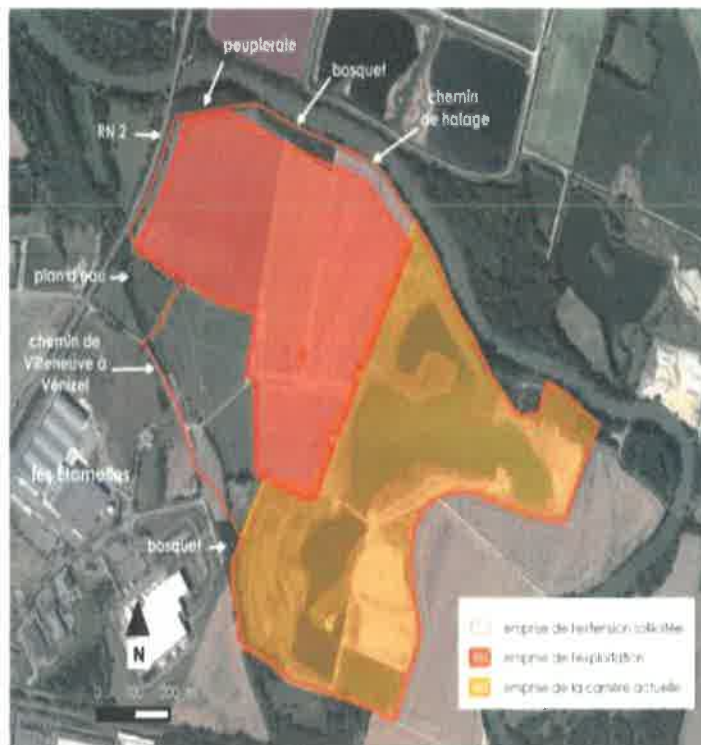
Alain NGOUOTO







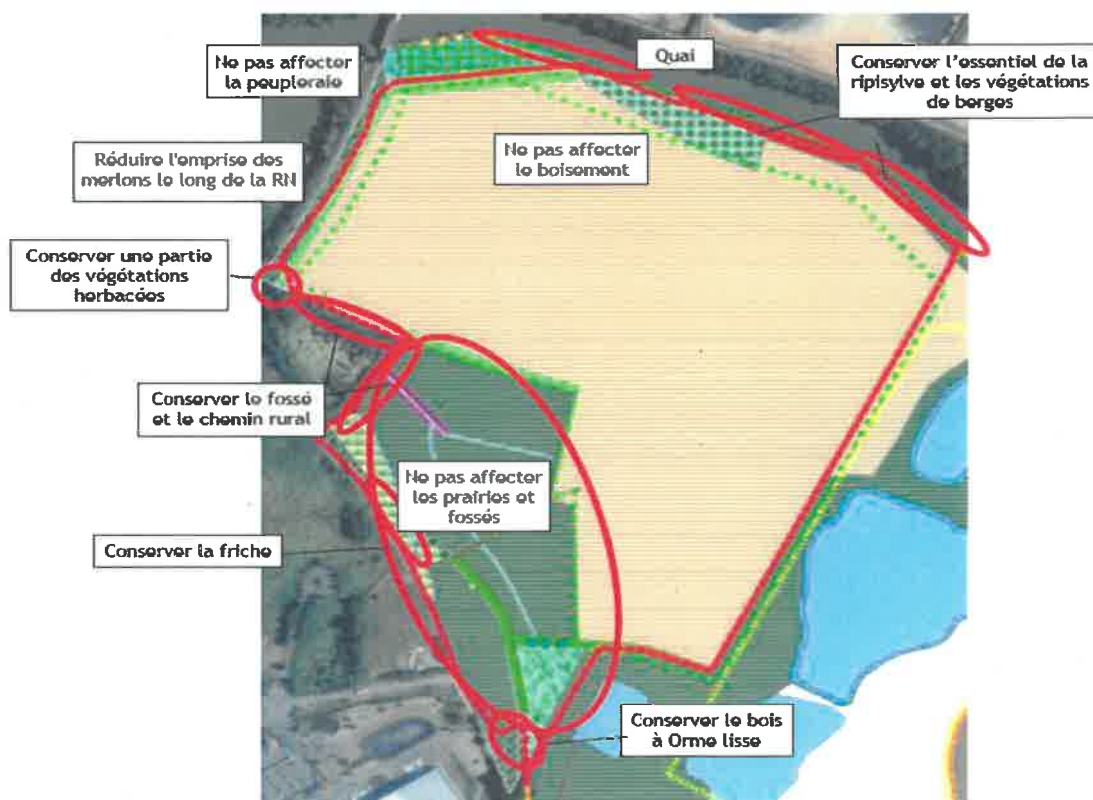
Annexe 4



ENVIRONNEMENT

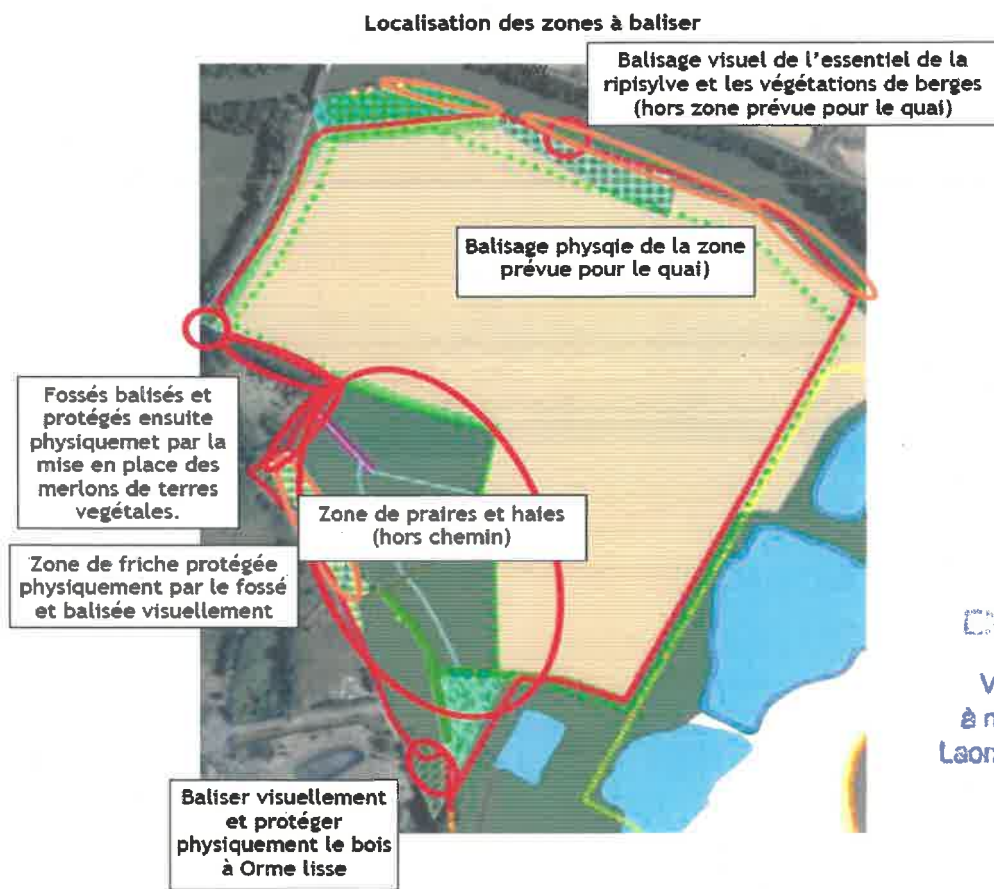
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 25 JAN. 2022
Le Préfet

Annexe 5

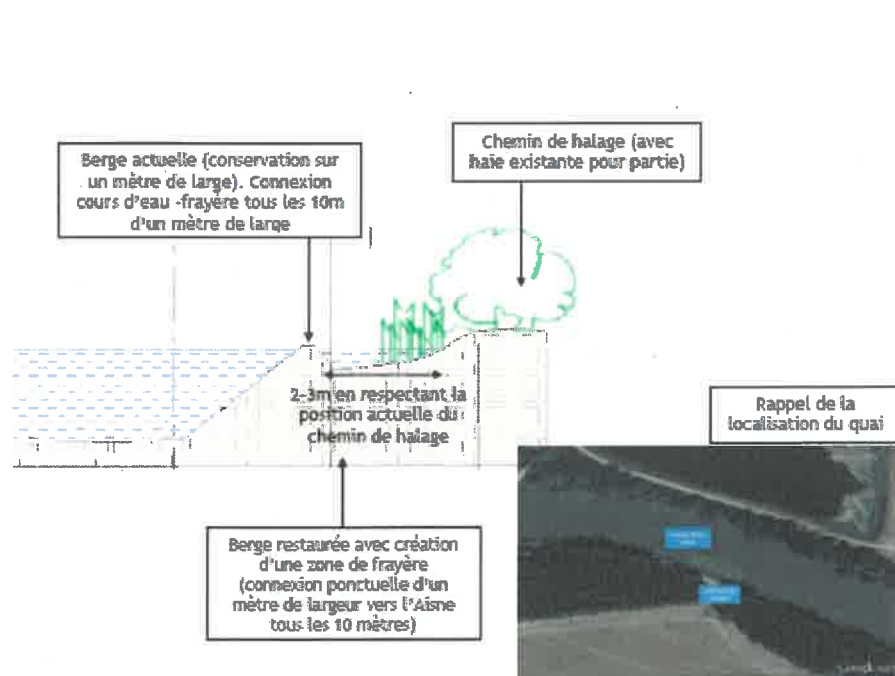


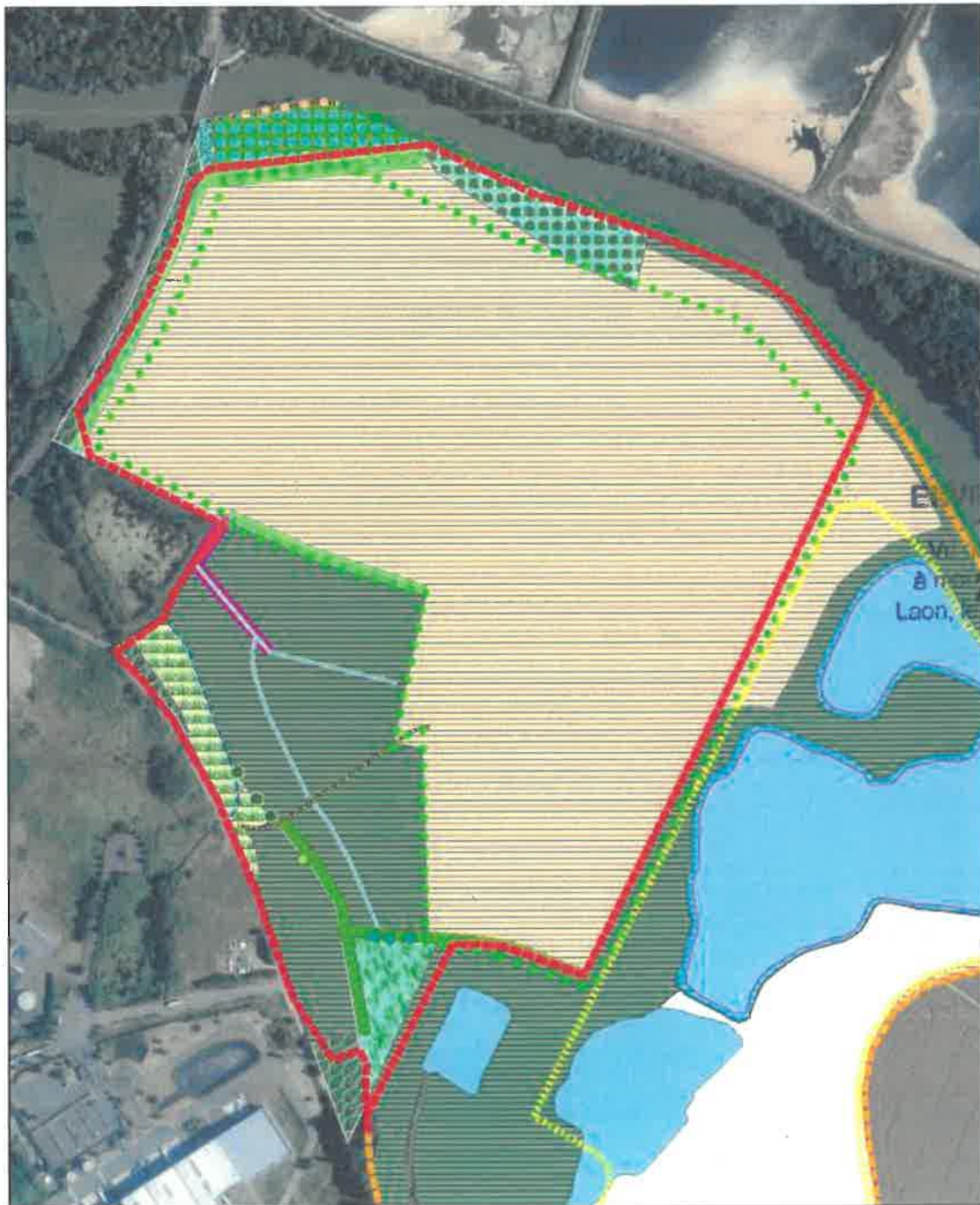
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain NGOUOTO

Annexe 6



Annexe 7





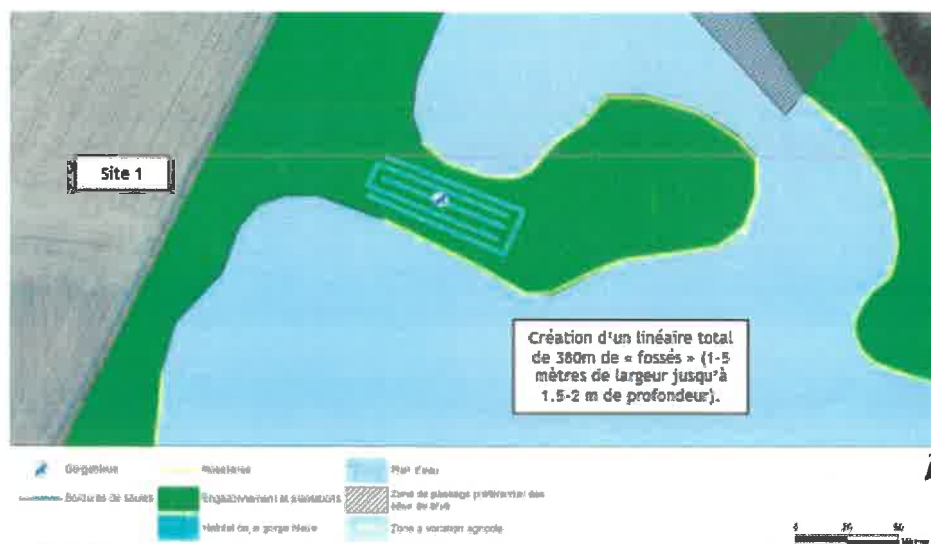
ENVIRONNEMENT

pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
5 JAN. 2022
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



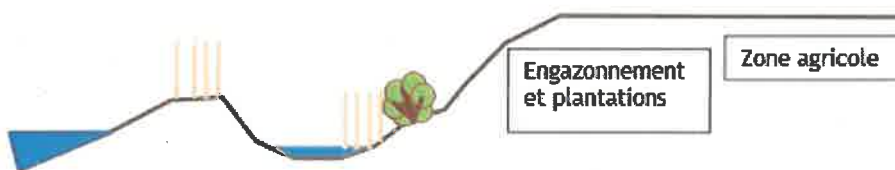


ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 25 JAN 2022
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO





ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **25 JAN. 2022**
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO